



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Modification des modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la ville d'Angoulême

DE20190626_43

Conseil municipal du 26 juin 2019

Rapporteur :
François ELIE

Télétransmise à la Préfecture le 28 JUIN 2019
Affichée le 28 juin 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 18 juin 2019

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Cécile MACULA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Noura LAÏRI, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

Etaient absent(e)s :

M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- Mme Elisabeth LASBUGUES à M. Guillaume CHUPIN
- M. Denis DEBROSSE à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Danielle CHAUVET à M. Pascal MONIER
- M. Murat OZDEMIR à Mme Véronique DE MAILLARD
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- Mme Samantha BOURGOGNE à Mme Cécile MACULA
- M. Arnaud JUIN à M. Philippe VERGNAUD
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Jean-Paul PAIN
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable du service
Assemblées
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Cécile MACULA

G E S T I O N D E S R E S S O U R C E S D E L A C O L L E C T I V I T É

Modification des modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la ville d'Angoulême

Ressources humaines
id : 2711

Conseil municipal
26 juin 2019

43

Rapporteur : François ELIE

Les frais engagés par les agents publics font l'objet de remboursements lors des déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions. Les règles applicables sont, pour l'essentiel, celles définies par les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics et des personnels civils de l'Etat.

Par délibérations n° 20131216-58 du 16 décembre 2013 et n° 20181212-67 du 12 décembre 2018, le conseil municipal a défini les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel de la ville d'Angoulême.

Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 a modifié le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé. Il est complété par l'arrêté ministériel du 26 février 2019 qui fixe les nouveaux taux des indemnités de mission. Les agents publics des trois versants de la fonction publique sont concernés par ces nouvelles dispositions.

Le montant du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner est ainsi fixé à 70 € pour les communes, 110 € pour Paris et 90 € pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris. Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Afin de prendre en compte la difficulté à se loger parfois dans les grandes villes centre et d'étendre la localisation de certains déplacements aux agglomérations, il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 susvisé, d'autoriser le remboursement des frais d'hébergement, dans la limite maximale de 120 € et sur présentation du justificatif, sous réserve :

- de l'impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires,
- que le déplacement soit effectué dans une ville ou une agglomération de plus de 80 000 habitants,
- que le caractère exceptionnel de la mission ne soit déterminé, et donc le déplacement autorisé à ce titre, que par accord exprès du Maire ou par délégation.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé à compter du 1^{er} juillet 2019 de :

- **FIXER** le montant du remboursement des frais d'hébergement à 70 € pour les communes, hors Paris, les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris,

- **FIXER** le montant du remboursement des frais d'hébergement à 120 € quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite,

- **D'AUTORISER** à titre dérogatoire, le remboursement des frais d'hébergement, dans la limite maximale de 120 € et sur présentation du justificatif, aux agents qui rempliront les conditions définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal

ledit jour

26 juin 2019

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint



Pour le Maire,

Elisabeth LASBUGUES

Adjointe déléguée

Culture - Patrimoine - Industries de l'Image

Festival - Tourisme

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

